

**COMPTE RENDU**  
**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 24 MARS 2022**

**Membres du Bureau présents :** VERCHÈRE Patrice, PEYLACHON Bruno (absent de la délibération n°1 à la délibération n°15, présent de la délibération n°16 à la délibération n°31), SOTTON Martin (présent de la délibération n°1 à la délibération n°3, absent à la délibération n°4, présent de la délibération n°5 à la délibération n°31), PRADEL Christian, PONTET René, LAFAY Annick, MARTINEZ Sylvie, MAIRE Olivier, BLEIN Bernadette, SERVAN Alain, DUBESSY Gilles, GALILEI Christine (absent de la délibération n°1 à la délibération n°2, présent de la délibération n°3 à la délibération n°31), JOYET Guy, DE SAINT JEAN Christine (absent de la délibération n°1 à la délibération n°3, présent de la délibération n°4 à la délibération n°31), TRIOMPHE Philippe, GERBERON Alain, LACROIX Éric, JOMARD Pascale (absent de la délibération n°1 à la délibération n°2, présent de la délibération n°3 à la délibération n°31), LORCHEL Philippe (absent de la délibération n°1 à la délibération n°2, présent de la délibération n°3 à la délibération n°31), PRÊLE Évelyne, GIANONE David.

**Membres du Bureau absents ou excusés :** DESPRAS Dominique, BOURRASSAUT Patrick.

Le quorum étant atteint, la séance débute à 18 h 00.

Madame Évelyne PRÊLE est désignée secrétaire de séance.

---

**DÉLIBÉRATION COR-2022-048**  
**VIE DES ASSEMBLÉES**  
**OBJET : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU JEUDI 27 JANVIER 2022**

---

Vu le Code des collectivités territoriales ;

Vu le règlement intérieur de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien ;

Vu le procès-verbal de la séance du Bureau communautaire du 27 janvier 2022 ;

Le Bureau Communautaire, lecture faite du rapport par Monsieur Patrice VERCHÈRE, après avoir délibéré et procédé au vote,

**Pour : 16      Contre : 0      Abstention(s) : 0**

**ADOpte** le procès-verbal de la séance du Bureau communautaire du 27 janvier 2022 qui a été communiqué à l'ensemble des membres de l'Assemblée.

---

**DÉLIBÉRATION COR-2022-049**  
**ÉNERGIES RENOUVELABLES**  
**OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA RÉGIE COR CHALEUR BOIS DES CHAUDIÈRES GAZ DE L'HÔPITAL DE COURS**

---

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-12-10-00008 du 10 décembre 2021 relatif aux statuts et compétences de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) ;

Vu le projet de convention de mise à disposition et d'exploitation d'équipements de production d'énergie du Centre hospitalier du Beaujolais Vert à Cours, annexé à la présente délibération ;

Considérant que la COR a réalisé des travaux pour la création d'un réseau de chaleur mis en service le 29 octobre 2021 sur la commune de Cours ;

Considérant que la création de ce réseau de chaleur prévoit l'utilisation en îlotage des chaudières gaz de la piscine intercommunale et de l'hôpital de Cours, afin de fournir la chaleur de secours ou d'appoint nécessaire à ces deux équipements, à compter de la mise en service du réseau de chaleur urbain, géré par la COR ;

Considérant que l'utilisation des chaudières gaz de l'hôpital de Cours, propriété du Centre hospitalier du Beaujolais Vert, nécessite l'établissement d'une convention définissant les conditions d'utilisation et d'exploitation des équipements par la régie COR Chaleur Bois et son exploitant ;

Considérant que la régie, via son prestataire exploitant, prend en charge l'alimentation en gaz naturel des chaudières, ainsi que l'entretien, la maintenance et le renouvellement des équipements mis à disposition gracieusement par le Centre hospitalier du Beaujolais Vert ;

Le Bureau communautaire, lecture faite du rapport par Monsieur Martin SOTTON, après avoir délibéré et procédé au vote,

**Pour : 16      Contre : 0      Abstention(s) : 0**

### **DÉCIDE**

**1 - D'APPROUVER** la convention de mise à disposition des équipements de production d'énergie de l'hôpital de Cours par le Centre hospitalier du Beaujolais Vert au profit de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien ;

**2 - D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les documents afférents ;

**3 - DE MANDATER** Monsieur le Président pour signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

---

#### **DÉLIBÉRATION COR-2022-050**

#### **DÉVELOPPEMENT DURABLE**

#### **OBJET : MISE EN ŒUVRE DE L'APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT SEQUOIA**

#### **DÉPLOIEMENT DU SERVICE DE CONSEIL EN ÉNERGIE PARTAGÉ-ÉCONOME DE FLUX (CEP-EF) AUPRÈS DES COMMUNES**

---

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-1-01 et D.2311-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-12-10-00008 du 10 décembre 2021 relatif aux statuts et compétences de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) ;

Vu la délibération n° COR 2016-080 du 7 avril 2016 validant l'ambition Territoire à énergie positive à l'horizon 2020 et les engagements dans l'atteinte des objectifs 2050 ;

Vu la délibération n° COR 2019-292 du 26 septembre 2019 portant approbation définitive du Plan climat air énergie territorial (PCAET) de la COR ;

Vu la délibération n° COR 2020-087 du 8 juin 2020 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire vers le Bureau communautaire ;

Vu la délibération n° COR 2021-027 du 25 février 2021 concernant la réponse à l'appel à manifestation d'intérêt SEQUOIA pour la mise en place de démarches générales d'efficacité énergétique ;

Considérant que, dans le cadre de sa politique de transition énergétique, la COR s'est associée au groupement MIMOSA (Mutualisation intelligente des moyens pour un scénario ambitieux), afin de répondre à l'Appel de manifestation d'intérêt (AMI) SEQUOIA (Soutien aux élus (locaux) : qualitatif, organisé, intelligent et ambitieux), lancé par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) ;

Considérant que l'AMI SEQUOIA, financé dans le cadre du programme Action des collectivités territoriales pour l'efficacité énergétique (ACTEE 2), permet de subventionner les acteurs publics qui mutualisent des actions d'efficacité énergétique des bâtiments ;

Considérant que, dans ce cadre, et notamment pour répondre au volet « bâtiment » du Plan climat-air-énergie territorial, la COR porte un service de Conseil en énergie partagé - économe de flux (CEP-EF) en partenariat avec l'Agence locale de la transition énergétique du Rhône (ALTE 69) ;

Considérant que, par la signature d'une convention d'adhésion qui définit les engagements des deux parties, ce service met à disposition des communes un conseiller en énergie partagé - économe de flux pour leur permettre de mener une politique énergétique maîtrisée ;

Considérant que, pour la commune, l'adhésion au service s'élève à 0,5 € par habitant et par an, et comprend :

- un accès à la mission socle, incluant l'abonnement de plusieurs bâtiments au logiciel ADVIZEVO selon la taille de la commune (la commune pouvant, si elle le souhaite et à ses frais, inscrire des bâtiments supplémentaires) :
  - o commune de 0 à 1 000 habitants ..... : 2 abonnements inclus ;
  - o commune de 1 000 à 2 000 habitants ..... : 4 abonnements inclus ;
  - o commune de 2 000 à 4 000 habitants ..... : 6 abonnements inclus ;
  - o commune de 4 000 à 10 000 habitants ..... : 8 abonnements inclus ;
  - o commune de + de 10 000 habitants ..... : 10 abonnements inclus ;
- un accès gratuit à des missions complémentaires, disponibles à la carte et sur demande, en fonction des disponibilités du CEP-EF et de l'ALTE 69 ;
- une gestion simplifiée des subventions attribuées à la commune dans le cadre de l'AMI SEQUOIA dont la COR est relais auprès du SYDER ;

Considérant que la convention, dont l'échéance est le 31 décembre 2024, pourra être renouvelée ;

Considérant que, pour les communes qui n'envisagent pas de faire appel au service mutualisé de CEP-EF mais qui souhaitent cependant bénéficier des autres financements mobilisables dans le cadre de l'AMI SEQUOIA (études, audits, maîtrise d'œuvre...), un deuxième projet de convention est proposé afin de permettre à la COR de reverser les subventions à la commune bénéficiaire ;

Le Bureau communautaire, lecture faite du rapport par Monsieur Martin SOTTON, après avoir délibéré et procédé au vote,

**Pour : 19      Contre : 0      Abstention(s) : 0**

## **DÉCIDE**

**1 - D'APPROUVER** les conventions avec les communes, pour l'adhésion au service mutualisé CEP-EF ou pour bénéficier des autres financements mobilisables dans le cadre de l'AMI SEQUOIA ;

**2 - D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son délégué à signer les conventions avec les communes ;

**3 - DE MANDATER** Monsieur le Président pour signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

---

**DÉLIBÉRATION COR-2022-051**

**AGRICULTURE**

**OBJET : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION ADIVALOR POUR LA COLLECTE DES PLASTIQUES AGRICOLES**

---

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-12-10-00008 du 10 décembre 2021 relatif aux statuts et compétences de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) ;

Vu la délibération n° COR 2020-087 du 8 juin 2020 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire vers le Bureau communautaire ;

Considérant que l'opération de collecte des déchets plastiques agricoles est renouvelée chaque année sur le territoire de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) à Saint-Marcel-l'Éclairé et à Saint-Nizier-d'Azergues ;

Considérant que la convention avec l'organisme ADIVALOR, qui permet l'organisation de cette collecte annuelle, arrive à échéance le 31 mars 2022 ;

Considérant que la convention précise les modalités de l'opération, consignes de tri, seuils et conditions d'enlèvement, montants et modalités de calcul des soutiens financiers à l'organisme ADIVALOR ;

Le Bureau communautaire, lecture faite du rapport par Monsieur Patrice VERCHÈRE, après avoir délibéré et procédé au vote,

**Pour : 19      Contre : 0      Abstention(s) : 0**

### **DÉCIDE**

**1 - D'APPROUVER** le renouvellement de la convention avec ADIVALOR pour l'année 2022 ;

**2 - DE MANDATER** Monsieur le Président pour signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

---

#### **DÉLIBÉRATION COR-2022-052**

#### **SERVICES À LA POPULATION**

#### **OBJET : CAMPUS CONNECTÉ DE L'OUEST RHODANIEN - CONVENTION DE PARTENARIAT**

---

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2010-237 du 9 mars 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment l'article 8 relatif au Programme d'investissements d'avenir, tel que modifié par la loi n°2031-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 et par la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2020 relatif à l'approbation du cahier des charges de l'appel à projets « Campus connectés » ;

Vu la convention du 29 décembre 2017 entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations relative au Programme d'investissements d'avenir (action « Territoires d'innovation pédagogique ») ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé le 27 janvier 2021 par la COR pour le projet « Campus Connecté Ouest Rhodanien » ;

Vu la décision du Premier ministre rendue après avis du Secrétariat général pour l'Investissement, après avis du comité de pilotage, en date du 12 mai 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-12-10-00008 du 10 décembre 2021 relatif aux statuts et compétences de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) ;

Vu la délibération n° COR 2020-087 du 8 juin 2020 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire vers le Bureau communautaire ;

Vu la délibération du 22 juillet 2021 n° COR 2021-943 définissant les modalités de financement de la Caisse des dépôts et des consignations pour le « Campus connecté de l'Ouest Rhodanien » ;

Considérant que la convention entre la Caisse des dépôts et la COR engage celle-ci à formaliser le partenariat du Campus connecté avec les acteurs locaux ;

Considérant que la convention de partenariat a fait l'objet d'une réflexion commune avec les partenaires locaux lors d'un comité de suivi ;

Considérant que la convention initiale, définie pour une durée de 5 ans, n'engage aucun soutien financier ;

Considérant que la convention sera signée par les partenaires ayant donné une réponse favorable ferme ;

Considérant que tout partenaire souhaitant s'inscrire dans l'écosystème du Campus connecté pourra le faire après consultation du comité de suivi et sera intégré par un avenant à la convention initiale ;

Le Bureau communautaire, lecture faite du rapport par Madame Annick LAFAY, après avoir délibéré et procédé au vote,

**Pour : 20      Contre : 0      Abstention(s) : 0**

## **DÉCIDE**

**1 - D'APPROUVER** le projet de convention de partenariat initiale ;

**2 - DE MANDATER** Monsieur le Président pour signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

---

### **DÉLIBÉRATION COR-2022-053**

#### **COMMERCE - ARTISANAT**

**OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT FINANCIER DANS LE CADRE DE LA MISE À JOUR DE L'ENQUÊTE SUR LES COMPORTEMENTS D'ACHATS DES MÉNAGES SUR LE TERRITOIRE DU NOUVEAU RHÔNE 2022 - 2023**

---

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-12-10-00008 du 10 décembre 2021 relatif aux statuts et compétences de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) ;

Vu la délibération n° COR 2020-087 du 8 juin 2020 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire vers le Bureau communautaire ;

Considérant que la Chambre de commerce et d'industrie Lyon Métropole Saint-Étienne Roanne (CCILM) réalise, en association avec la Métropole de Lyon, le Département du Rhône, la Chambre de métiers et de l'artisanat du Rhône, une enquête auprès des ménages de la région lyonnaise pour connaître les comportements d'achat et disposer ainsi d'une base d'informations permettant d'appréhender précisément le fonctionnement de l'appareil commercial ;

Considérant que les Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du Rhône souhaitent s'associer à la mise à jour de cet observatoire, en contrepartie d'un rendu d'étude détaillé permettant d'appréhender finement le fonctionnement commercial de leurs territoires respectifs ;

Considérant qu'une convention entre la CCILM, la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes et les EPCI du territoire du nouveau Rhône a été établie dans le cadre du partenariat territorial du Département, pour fixer les modalités financières de la participation des EPCI ;

Considérant que la participation financière des EPCI est prévue en deux temps :

- en 2022, pour la mise à jour des données de comportements d'achat des ménages, à hauteur de 3 750 € par EPCI ;
- en 2023, sur bon de commande, pour l'exploitation fine et détaillée des résultats, à hauteur de 3 500 € par zone d'étude, sachant que la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) comprend cinq zones d'étude : Amplepuis, Lamure-sur-Azergues, Hauts-de-Turdine, Tarare ville, Thizy Cours, soit un montant total potentiel de 17 500 € ;

Le Bureau communautaire, lecture faite du rapport par Madame Christine GALILEI, après avoir délibéré et procédé au vote,

**Pour : 20      Contre : 0      Abstention(s) : 0**

## DÉCIDE

**1 - D'APPROUVER** la participation financière de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien à l'enquête sur les comportements d'achat des ménages réalisée par la Chambre de commerce et d'industrie Lyon Métropole Saint-Étienne Roanne ;

**2 - D'APPROUVER** la convention entre la CCILM, la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes et les EPCI du territoire du nouveau Rhône ;

**3 - D'AUTORISER** le Président à signer la convention entre la CCILM, la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes et les Établissements publics de coopération intercommunale du territoire du département du Rhône ;

**4 - DE MANDATER** Monsieur le Président pour signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

---

### DÉLIBÉRATION COR-2022-054

#### HABITAT - LOGEMENT

#### OBJET : MODIFICATION DU RÈGLEMENT « R5 : ADAPTATION DU LOGEMENT À LA PERTE D'AUTONOMIE » POUR L'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX HABITANTS

---

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-12-10-00008 du 10 décembre 2021 relatif aux statuts et compétences de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) ;

Vu la délibération n° COR 214-345 du 13 octobre 2014 validant la candidature du Beaujolais Vert à l'appel à manifestation d'intérêt « plateforme locale de la rénovation énergétique de l'habitat privé » ;

Vu la délibération n° COR 2017-125 du 27 avril 2017 approuvant la mise en place d'une nouvelle grille de calcul des aides intitulées « Éco-passeport COR » afin de garantir le bon fonctionnement du guichet unique de la plateforme ;

Vu la délibération n° COR 2020-087 du 8 juin 2020 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire vers le Bureau communautaire ;

Vu la délibération n° COR 2020-344 du 16 décembre 2020 approuvant la mise en place de nouveaux règlements d'attribution des aides de la COR pour les travaux sur l'habitat privé ;

Vu la délibération n° COR 2021-141 du 30 juin 2021 approuvant les modifications et précisions des règlements d'attribution des subventions de la COR relatives aux travaux sur l'habitat privé ;

Considérant que, depuis l'entrée en vigueur de ces règlements, il est nécessaire de modifier le règlement « R5 : Adaptation du logement à la perte d'autonomie » pour harmoniser la définition des travaux éligibles entre l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) et la COR ;

Considérant que les modifications portent sur la définition des travaux éligibles et les pièces administratives et techniques exigées pour le dépôt du dossier de subvention ;

Le Bureau communautaire, lecture faite du rapport par Monsieur Alain SERVAN, après avoir délibéré et procédé au vote,

**Pour : 20 Contre : 0 Abstention(s) : 0**

## DÉCIDE

**1 - D'APPROUVER**, pour tout dossier déposé à partir du 24 mars 2022, les modifications et précisions du règlement d'attribution « R5 : Adaptation du logement à la perte d'autonomie » des subventions COR relatives aux travaux sur l'habitat privé comme suit :

- travaux éligibles :

Les travaux éligibles au sens de l'Agence nationale à l'amélioration de l'habitat (ANAH)\*  
\* Annexe « Liste des travaux recevables » du programme d'actions territorial du Rhône ;

- les pièces administratives et techniques suivantes :  
Rapport autonomie réalisé par le technicien mandaté par l'ANAH.

**2 - DE MANDATER** Monsieur le Président pour signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

---

**DÉLIBÉRATION COR-2022-055**

**HABITAT - LOGEMENT**

**OBJET : SUBVENTION À LA RÉNOVATION DE L'HABITAT PRIVÉ DANS LE CADRE DE L'OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (OPAH) DE TARARE**

---

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2021-12-10-00008 du 10 décembre 2021 relatif aux statuts et compétences de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) ;

Vu la délibération n° COR 2018-250 du 13 septembre 2018 approuvant la convention-cadre du programme Action Cœur de Ville de Tarare ;

Vu la délibération n° COR 2019-353 du 14 novembre 2019 relative aux primes pour la revitalisation des centres-bourgs ;

Vu la délibération n° COR 2019-411 du 17 décembre 2019 approuvant l'avenant à la convention Action Cœur de Ville ;

Vu la délibération n° COR 2020-087 du 8 juin 2020 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire vers le Bureau communautaire ;

Vu la délibération n° COR 2020-344 du 16 décembre 2020 concernant la mise en place de nouveaux règlements d'attribution des aides de la COR pour des travaux sur l'habitat privé ;

Vu la délibération n° COR 2021-141 du 30 juin 2021 approuvant les modifications et précisions des règlements d'attribution des subventions de la COR relatives aux travaux sur l'habitat privé ;

Le Bureau communautaire, lecture faite du rapport par Monsieur Alain SERVAN, après avoir délibéré et procédé au vote,

**Pour : 20      Contre : 0      Abstention(s) : 0**

**DÉCIDE**

**1 - D'APPROUVER** l'attribution de subventions dans le cadre de l'OPAH-RU de Tarare pour un montant total de 9 587,20 € et comme précisé ci-après ;

**2 - DE MANDATER** Monsieur le Président pour signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

Annexe à la délibération n° COR 2022-055 du 24 mars 2022  
Subventions à la rénovation de l'habitat privé dans le cadre de l'OPAH-RU de TARARE

Bénéficiaire	Commune	Statut	Travaux	Montants des travaux TTC	Aide ANAH	Action Logement	Prime RENO	Aide Département	Certificats d'économies d'énergie	Caisse de retraite	Subvention Communale	Aide COR	Subvention totale
Sacha DELAKIAN	TARARE	Propriétaire occupant	- ITI fibre de bois, pare vapeur - Menuiseries Bois - Alu - chaudière condensation gaz - ECS Chaudière mixte fossile	29 180,48 €	16 916,48 €	0,00 €	0,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €	2 764,00 €	9 000,00 €	29 180,48 €
Paul et Henriette CHATELARD	TARARE	Propriétaire occupant	- Installation d'une douche - Réfection de la salle de bain - Électricité	11 528,67 €	2 936,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 500,00 €	0,00 €	587,20 €	6 023,20 €

Total des dossiers OPAH Tarare	Montants des travaux TTC	Aide ANAH	Action Logement	Prime RENO	Aide Département	Certificats d'économies d'énergie	Caisse de retraite	Subvention commune	Aide COR	Subvention totale
2	40 709,15 €	19 852,48 €	0,00 €	0,00 €	500,00 €	0,00 €	2 500,00 €	2 764,00 €	9 587,20 €	35 203,68 €

---

**DÉLIBÉRATION COR-2022-056****HABITAT - LOGEMENT****OBJET : SUBVENTION À LA RÉNOVATION DE L'HABITAT PRIVÉ DANS LE CADRE DE L'OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (OPAH) DE THIZY-LES-BOURGS ET COURS**

---

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-12-10-00008 du 10 décembre 2021 relatif aux statuts et compétences de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) ;

Vu la délibération n° COR 2016-318 du 2 décembre 2016 approuvant la convention de l'opération de revitalisation du centre-bourg et du développement du territoire valant opération programmée d'amélioration de l'habitat sur les communes de Cours et de Thizy-les-Bourgs ;

Vu la délibération n° COR 2020-087 du 8 juin 2020 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire vers le Bureau communautaire ;

Vu la délibération n° COR 2020-344 du 16 décembre 2020 concernant la mise en place de nouveaux règlements d'attribution des aides de la COR pour des travaux sur l'habitat privé ;

Vu la délibération n° COR 2021-141 du 30 juin 2021 relative aux modifications et précisions des règlements d'attribution des subventions de la COR relatives aux travaux sur l'habitat privé ;

Vu la convention de l'opération de revitalisation du centre-bourg et du développement du territoire valant opération programmée d'amélioration de l'habitat sur les communes de Cours et de Thizy-les-Bourgs, signée le 3 février 2017 ;

Le Bureau communautaire, lecture faite du rapport par Monsieur Alain SERVAN, après avoir délibéré et procédé au vote,

Pour : 20      Contre : 0      Abstention(s) : 0

**DÉCIDE**

**1 - D'APPROUVER** l'attribution des subventions dans le cadre de l'opération de revitalisation des centres bourgs de Thizy-les-Bourgs et Cours, pour un montant total de 23 369,20 € et comme précisé ci-après ;

**2 - DE MANDATER** Monsieur le Président pour signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.



---

**DÉLIBÉRATION COR-2022-057****HABITAT - LOGEMENT****OBJET : SUBVENTION À LA RÉNOVATION DE L'HABITAT PRIVÉ DANS LE CADRE DE L'OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT D'AMPLEPUS**

---

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-12-10-00008 du 10 décembre 2021 relatif aux statuts et compétences de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) ;

Vu la délibération n° COR 2020-087 du 8 juin 2020 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire vers le Bureau communautaire ;

Vu la délibération n° COR 2020-319 du 19 novembre 2020 approuvant la convention de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) de la Commune d'Amplepuis ;

Vu la délibération n° COR 2021-141 du 30 juin 2021 relative aux modifications et précisions des règlements d'attribution des subventions de la COR relatives aux travaux sur l'habitat privé ;

Le Bureau communautaire, lecture faite du rapport par Monsieur Alain SERVAN, après avoir délibéré et procédé au vote,

**Pour : 20 Contre : 0 Abstention(s) : 0**

**DÉCIDE**

**1 - D'APPROUVER** l'attribution des subventions dans le cadre de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) de la Commune d'Amplepuis, pour un montant de 14 138,64 € et comme précisé ci-après ;

**2 - DE MANDATER** Monsieur le Président pour signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

Annexe à la délibération n° COR 2022-057 du 24 mars 2022  
 Subventions à la rénovation de l'habitat privé dans le cadre de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) d'Amplepuis

Bénéficiaire	Commune	Statut	Travaux	Montants des travaux TTC	Aide ANAH	Action Logement	Prime RENO	Aide Département	Certificats d'économie d'énergie	Caisse de retraite	Subvention Commune	Aide COR	Subvention totale
Alexandra DA COSTA	AMPLEPUS	Propriétaire occupant	- Isolation combles laine de coton, pare vapeur - ITI fibre de bois, pare vapeur - Isolation du plancher bas fibre de bois, pare vapeur - Menuiseries Bois - Alu - Poêle à bûches	28 040,28 €	15 929,00 €	0,00 €	0,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €	5 805,64 €	5 805,64 €	28 040,28 €
Erwann COTTON	AMPLEPUS	Propriétaire occupant	- isolation rampants laine de verre - ITE fibre de bois - PAC Air/Eau	35 329,00 €	14 000,00 €	0,00 €	0,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €	4 166,00 €	8 333,00 €	26 999,00 €

Total des dossiers OPAH AMPLEPUS	2	Montants des travaux TTC	63 369,28 €	Aide ANAH	29 929,00 €	Action Logement	0,00 €	Prime RENO	0,00 €	Aide Département	1 000,00 €	Certificats d'économies d'énergie	0,00 €	Caisse de retraite	0,00 €	Subvention commune	9 971,64 €	Aide COR	14 138,64 €	Subvention totale	55 039,28 €
----------------------------------	---	--------------------------	-------------	-----------	-------------	-----------------	--------	------------	--------	------------------	------------	-----------------------------------	--------	--------------------	--------	--------------------	------------	----------	-------------	-------------------	-------------

---

**DÉLIBÉRATION COR-2022-058****HABITAT - LOGEMENT****OBJET : SUBVENTIONS À LA RÉNOVATION DE L'HABITAT PRIVÉ DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'INTÉRÊT GÉNÉRAL DE LA COMMUNAUTÉ DE L'OUEST RHODANIEN**

---

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-12-10-00008 du 10 décembre 2021 relatif aux statuts et compétences de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) ;

Vu la délibération n° COR 2015-313 du 1<sup>er</sup> octobre 2015 du Conseil communautaire autorisant la signature de la convention du programme d'intérêt général (PIG), convention entre la COR, l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) et l'État portant sur le soutien à la rénovation du parc de logement privé ;

Vu la délibération n° COR 2016-108 du 2 juin 2016 apportant des précisions sur l'ajustement des interventions de la COR dans le cadre du PIG pour la lutte contre l'habitat indigne ;

Vu la délibération n° COR 2019-242 du 27 juin 2019 approuvant l'avenant du programme d'intérêt général ;

Vu la délibération n° COR 2020-087 du 8 juin 2020 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire vers le Bureau communautaire ;

Vu la délibération n° COR 2020-344 du 16 décembre 2020 concernant la mise en place de nouveaux règlements d'attribution des aides de la COR pour des travaux sur l'habitat privé ;

Vu la délibération n° COR 2021-141 du 30 juin 2021 relative aux modifications et précisions des règlements d'attribution des subventions de la COR relatives aux travaux sur l'habitat privé ;

Considérant que les engagements financiers de la COR, pour les subventions accordées dans le cadre de cette opération PIG, sont de 1 100 000 € sur une durée de 5 ans (2016-2021) ;

Considérant que lors de la réunion du 17 juillet 2020 les membres du Comité de pilotage ont validé la prolongation du PIG jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Le Bureau communautaire, lecture faite du rapport par Monsieur Alain SERVAN, après avoir délibéré et procédé au vote,

**Pour : 20      Contre : 0      Abstention(s) : 0**

**DÉCIDE**

**1 - D'APPROUVER** l'attribution des subventions dans le cadre du programme d'intérêt général (PIG), pour un montant total de 63 035,67 € et comme précisé ci-après ;

**2 - DE MANDATER** Monsieur le Président pour signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

---

Annexe à la délibération n COR 2022-058 du 24 mars 2022  
Subventions à la rénovation de l'habitat privé dans le cadre du PIG de la COR

Bénéficiaire	Commune	Statut	Travaux	Montants des travaux TTC	Aide ANAH	Action Logement	Prime RENOV	Aide Département	Certificats d'économies d'énergie	Caisse de retraite	Aide COR	Subvention totale
Christophe et Martine BOURRAT	VALSONNE	Propriétaire occupant	- ITE fibre de bois	19 206,49 €	0,00 €	0,00 €	7 500,00 €	0,00 €	2 236,68 €	0,00 €	3 627,00 €	13 363,68 €
Anthony BISSUEL	SAINTE-ROMAIN-DE-POPEY	Propriétaire occupant	- Isolation rampants fibre de bois, pare vapeur - ITI bois de verre pare vapeur - Chaudière condensation gaz + chauffage central	13 319,38 €	9 405,00 €	0,00 €	0,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €	3 414,38 €	13 319,38 €
Fabien AUGAY	SAINTE-NIZIER-D'AZERGUES	Propriétaire occupant	- Isolation combles ouate de cellulose, pare vapeur - ITE fibre de bois - VMC simple flux - poêle à granulés	34 339,99 €	19 500,00 €	0,00 €	0,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €	12 667,00 €	32 667,00 €
Philippe LABAUNE	CLAVEISOLLES	Propriétaire occupant	- Sarking laine de bois, pare vapeur - ITE fibre de bois - chaudière à granulés - ECS CESI	96 771,49 €	0,00 €	0,00 €	27 925,00 €	0,00 €	4 380,00 €	0,00 €	14 667,00 €	46 972,00 €
Marie-Thérèse BRAILLON	SAINTE-ROMAIN-DE-POPEY	Propriétaire occupant	- Chaudière à granulés - ECS chaudière mixte bois	19 953,08 €	0,00 €	0,00 €	10 189,90 €	0,00 €	4 000,00 €	0,00 €	4 000,00 €	18 189,90 €
Hervé et Marie-Hélène DHONDT	SAINTE-JUST-D'AVRAY	Propriétaire occupant	- Isolation rampants chanvre coton lin et pare vapeur - ITI lin coton chanvre, pare vapeur	20 725,69 €	0,00 €	0,00 €	5 496,00 €	0,00 €	6 384,00 €	0,00 €	5 933,00 €	17 813,00 €

Jean-Paul et Raymonde DUMAS	ANCY	Propriétaire occupant	- Chaudière à granulés - ECS Chaudière mixte bois	13 993,52 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	8 000,00 €	0,00 €	853,80 €	0,00 €	2 341,01 €	11 194,81 €
Véronique FOURNIER	SAINTE-BONNET-LE-TRONCY	Propriétaire occupant	- ITI laine de verre pare vapeur - Isolation du plancher bas laine de roche - Menuiseries PVC	9 641,39 €	7 905,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €	1 236,39 €	9 641,39 €
Mathilde GARIOUD	GRANDRIS	Propriétaire Occupant	- Isolation combles ouate de cellulose - Isolation du plancher bas fibre de bois, pare vapeur - Poêle à granulés - ECS Chaudière mixte fossile	24 874,37 €	15 646,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €	7 933,00 €	24 079,00 €
Rémi RAYNAUD	SAINTE-JUST-D'AVRAY	Propriétaire Occupant	- isolation combles laine de verre - ITI laine de roche - Poêle à granulés	14 036,30 €	0,00 €	0,00 €	3 977,15 €	0,00 €	0,00 €	4 457,00 €	0,00 €	2 794,89 €	11 229,04 €
Claudius et Elise BRUN	SAINTE-JEAN-LA-BUSSIERE	Propriétaire Occupant	- Monte escalier	8 000,00 €	2 654,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	530,00 €	3 184,00 €
Isabelle CHAVES	MEAUX-LA-MONTAGNE	Propriétaire Occupant	- Menuiseries PVC - Poêle à granulés	34 426,77 €	14 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €	3 200,00 €	17 700,00 €
Pascale et Alain BERTRAS	SAINTE-NIZIER-D'AZERGUES	Propriétaire Occupant	- Volet roulant	7 300,00 €	3 460,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 840,00 €	692,00 €	6 992,00 €

Total des dossiers PIG	Montants des travaux TTC	Aide ANAH	Action Logement	Prime RENOV	Aide Département	Certificats d'économies d'énergie	Caisse de retraite	Aide COR	Subvention totale
13	316 588,47 €	72 570,00 €	0,00 €	63 088,05 €	2 500,00 €	22 311,48 €	2 840,00 €	63 035,67 €	226 345,20 €

---

**DÉLIBÉRATION COR-2022-059****HABITAT - LOGEMENT****OBJET : SUBVENTIONS À LA RÉNOVATION DE L'HABITAT PRIVÉ POUR LES MÉNAGES NON ÉLIGIBLES AUX AIDES DE L'ANAH**

---

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2021-12-10-00008 du 10 décembre 2021 relatif aux statuts et compétences de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) ;

Vu la délibération n° COR 2020-087 du 8 juin 2020 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire vers le Bureau communautaire ;

Vu la délibération n° COR 2020-344 du 16 décembre 2020 concernant la mise en place de nouveaux règlements d'attribution des aides de la COR pour des travaux sur l'habitat privé ;

Vu la délibération n° COR 2021-141 du 30 juin 2021 relative aux modifications et précisions des règlements d'attribution des subventions de la COR relatives aux travaux sur l'habitat privé ;

Considérant que, dans le cadre de ses ambitions Territoire à énergie positive et, plus particulièrement, la priorité donnée à la rénovation de l'habitat privé, la COR propose un dispositif de soutien à la rénovation énergétique basse consommation, en plus de l'accompagnement des ménages, à travers la plateforme locale de la rénovation ;

Le Bureau communautaire, lecture faite du rapport par Monsieur Alain SERVAN, après avoir délibéré et procédé au vote,

**Pour : 20      Contre : 0      Abstention(s) : 0**

**DÉCIDE**

**1 - D'APPROUVER** l'attribution de l'aide pour les personnes non éligibles aux aides de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), pour un montant total de 15 233,00 € et comme précisé ci-après ;

**2 – DE MANDATER** Monsieur le Président pour signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

Annexe à la délibération n° COR 2022-059 du 24/03/2022  
Subventions à la rénovation de l'habitat privé pour les ménages non éligibles aux aides de l'ANAH

Bénéficiaire	Commune	Statut	Travaux envisagés	Montants TTC des travaux	Subvention COR	Subvention communale	Subvention totale
Jérôme KALAITZI	CUBLIZE	Propriétaire occupant	- Chaudière à granulés	14 579,95 €	1 833,00 €	0,00 €	1 833,00 €
David DURIX	CHAMBOST-ALLIÈRES	Propriétaire occupant	- Chaudière à granulés - ECS Chaudière mixte bois	21 109,50 €	2 000,00 €	0,00 €	2 000,00 €
Guillaume VERRIERE Cindy MURCIA	SAINT-MARCEL-L'ÉCLAIRÉ	Propriétaire occupant	- isolation combles ouate de cellulose - ITI laine de verre - Isolation du plancher bas polystyrène	50 279,10 €	6 500,00 €	0,00 €	6 500,00 €
Bernard GUERIN	COURS	Propriétaire occupant	- Chaudière à granulés - ECS Chaudière mixte bois	21 805,64 €	2 000,00 €	1 000,00 €	3 000,00 €
Pascal CHAPON	CUBLIZE	Propriétaire occupant	- isolation rampants fibre de bois, pare vapeur - ITI fibre de bois, pare vapeur	23 188,31 €	2 900,00 €	0,00 €	2 900,00 €

Total des dossiers non éligibles aux aides ANAH	Montants TTC des travaux	Subvention COR	Subvention communale	Subvention totale
5	130 962,50 €	15 233,00 €	1 000,00 €	16 233,00 €

**DÉLIBÉRATION COR-2022-060****HABITAT - LOGEMENT****OBJET : ATTRIBUTION D'AIDES AUX TRAVAUX DE RAVALEMENT DE FAÇADES**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2021-12-10-00008 du 10 décembre 2021 relatif aux statuts et compétences de la communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) ;

Vu la délibération n° COR 2020-087 du 8 juin 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil communautaire vers le Bureau communautaire ;

Vu la délibération n° COR 2020-344 du 16 décembre 2020 concernant la mise en place de nouveaux règlements d'attribution des aides de la COR pour des travaux sur l'habitat privé ;

Vu la délibération n° COR 2021-141 du 30 juin 2021 relative aux modifications et précisions des règlements d'attribution des subventions de la COR relatives aux travaux sur l'habitat privé ;

Vu la délibération n° COR 2021-372 du 22 décembre 2021 relative à la modification du règlement « R6 : travaux de rénovation de façades » pour l'attribution de subventions relatives à l'habitat privé ;

Considérant que ce dispositif communautaire a pour but d'aider les propriétaires qui occupent ou louent leur immeuble, à réaliser des travaux grâce à des conseils techniques et à une participation financière de la COR, certaines communes apportant des aides complémentaires suivant leurs règlements ;

Le Bureau communautaire, lecture faite du rapport par Monsieur Alain SERVAN, après avoir délibéré et procédé au vote,

**Pour : 20 Contre : 0 Abstention(s) : 0**

**DÉCIDE**

**1 - D'APPROUVER** l'attribution des subventions suivantes dans le cadre du ravalement des façades, pour un montant total de 4 409,20 € :

Bénéficiaire	Commune	Propriétaire	Montant des travaux TTC	Surface en m <sup>2</sup>	Montant au m <sup>2</sup>	Subvention COR	Subvention communale	Subvention totale
Romain FILLON	RONNO	Propriétaire occupant	18 429,40 €	200 m <sup>2</sup>	7,00 €	1 400,00 €	0,00 €	1 400,00 €
Philippe CUSSET	GRANDRIS	Propriétaire occupant	28 878,65 €	200 m <sup>2</sup>	4,00 €	800,00 €	0,00 €	800,00 €
Michel TROUILLET	THIZY-LES-BOURGS	Propriétaire occupant	18 216,66 €	165,8 m <sup>2</sup>	4,00 €	663,20 €	5 000,00 €	5 663,20 €
Patrick et Evelyne NOILLY	AMPLEPUIS	Propriétaire occupant	9 829,50 €	170 m <sup>2</sup>	7,00 €	1 190,00 €	1 190,00 €	2 380 €

Maurice PERROUD	RONNO	Propriétaire occupant	5 282,20 €	89 m <sup>2</sup>	4,00 €	356,00 €	0,00 €	356,00 €
-----------------	-------	-----------------------	------------	-------------------	--------	----------	--------	----------

Dossier façades	Montant des travaux TTC	Subvention COR	Subvention communale	Subvention totale
5	80 636,41 €	4 409,20 €	6 190,00 €	10 599,20 €

**2 - DE MANDATER** Monsieur le Président pour signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

---

**DÉLIBÉRATION COR-2022-061**  
**TRANSPORT - MOBILITÉ**  
**OBJET : CANDIDATURE À L'APPEL À PROJETS AVELO 2**

---

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-12-10-00008 du 10 décembre 2021 relatif aux statuts et compétences de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) ;

Vu la délibération n° COR 2020-087 du 8 juin 2020 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire vers le Bureau communautaire ;

Vu la signature du Contrat de ville 2015-2020 le 19 janvier 2015 ;

Vu l'appel à projets AVELO 2 « Développer le système vélo dans les territoires – accompagnement à la définition, l'expérimentation et l'animation de politiques cyclables » lancé par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) le 18 janvier 2022 et pour lequel les candidatures doivent être déposées au plus tard le 4 avril 2022 ;

Considérant que ce deuxième appel à projets AVELO 2 a pour objectif d'accompagner au moins 145 nouveaux territoires afin de leur permettre de participer à la mise en œuvre du plan vélo et, plus globalement, de soutenir les territoires dans le cadre de la définition, de l'expérimentation et de l'animation de leur politique cyclable ;

Considérant que la COR s'est engagée dans une politique cyclable ambitieuse avec le lancement d'un schéma directeur cyclable et la pérennisation et le renforcement de ses dispositifs de mobilité douce ;

Considérant que le marché avec l'entreprise Green On qui gère le libre-service des Vélos à assistance électrique (VAE) se termine en 2024 et qu'il est proposé d'évoluer progressivement vers un service de location longue durée généralisé, avec un système de maintenance et de gestion mensualisé pour un montant estimé à 20 000 €, équivalent au coût de la prestation de Green On ;

Considérant que le parc de VAE dont dispose la COR sera renouvelé progressivement ;

Considérant que le coût de ce projet, de 2022 à 2024, est estimé à 100 000 € HT correspondant aux frais de maintenance et de gestion et aux investissements nécessaires pour l'achat de 20 VAE ;

Considérant que la subvention de l'ADEME via AVELO 2 pourrait être de 57 000 €, soit 57% du coût HT du projet ;

Considérant que la COR a investi dans des services innovants de mobilité douce depuis 2016 afin de proposer des alternatives à la voiture individuelle (autopartage, VAE, covoiturage, etc.) ;

Considérant que les services innovants de mobilité douce proposés par la COR depuis 2016 restent sous-utilisés et que les habitants ont besoin d'être accompagnés dans l'usage de ces services

considérés souvent comme inhabituels et difficiles d'accès à cause de la barrière numérique ou administrative ;

Considérant qu'il est proposé une mission d'animation auprès des habitants et des entreprises afin de les sensibiliser à ces dispositifs et de les accompagner dans leur utilisation et que l'animateur gèrerait la location des VAE longue durée ;

Considérant que le coût de cette animation (poste d'animateur et frais de communication) est estimé à 120 000 € HT sur 3 ans ;

Considérant qu'une subvention peut être sollicitée auprès de l'ADEME via AVELO 2 à hauteur de 77 000 €, soit 64,1% du coût total du projet ;

Le Bureau communautaire, lecture faite du rapport par Monsieur Gilles DUBESSY, après avoir délibéré et procédé au vote,

**Pour : 18      Contre : 0      Abstention(s) : 2**

### DÉCIDE

**1 - DE DÉPOSER** la candidature de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien à l'appel à projets AVELO 2 de l'ADEME pour soutenir le développement de la location longue durée de vélos à assistance électrique et pour financer les actions d'animation et de promotion des mobilités douces ;

**3 - DE MANDATER** Monsieur le Président pour signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

---

#### DÉLIBÉRATION COR-2022-062

#### PATRIMOINE - BÂTIMENTS - INFRASTRUCTURES

#### OBJET : CESSION DU FONCIER DU COLLÈGE DE LAMURE-SUR-AZERGUES

---

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'éducation, notamment l'article L. 213-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-12-10-00008 du 10 décembre 2021 relatif aux statuts et compétences de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) ;

Vu la délibération n° COR 2020-087 du 8 juin 2020 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire vers le Bureau communautaire ;

Considérant que le tènement du collège de Lamure-sur-Azergues appartient à la COR ;

Considérant que la régularisation de cette situation impose le transfert à titre gratuit de ce tènement au Département du Rhône, à l'exception du parking qui sera conservé par la COR ;

Considérant que les documents fonciers nécessaires à cette cession ont été établis en concertation avec les parties prenantes par un géomètre-expert, produisant un plan de division ;

Considérant que le transfert concernera les nouvelles parcelles AM 477, 480, 471, 468, 473, et 475, pour une surface totale de 22 280 m<sup>2</sup> ;

Le Bureau communautaire, lecture faite du rapport par Monsieur Guy JOYET, après avoir délibéré et procédé au vote,

**Pour : 21      Contre : 0      Abstention(s) : 0**

## DÉCIDE

**1 - D'APPROUVER** le transfert à titre gratuit par la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien au Département du Rhône du foncier du collège, d'une superficie de 22 280 m<sup>2</sup> et composé des parcelles AM 477, 480, 471, 468, 473, et 475, à Lamure-sur-Azergues ;

**2 - D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les documents afférents ;

**3 - DE MANDATER** Monsieur le Président pour signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

---

### DÉLIBÉRATION COR-2022-063

#### PATRIMOINE - BÂTIMENTS - INFRASTRUCTURES

#### OBJET : CESSION DU CENTRE SOCIAL DE LAMURE-SUR-AZERGUES

---

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-12-10-00008 du 10 décembre 2021 relatif aux statuts et compétences de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) ;

Considérant que la COR est propriétaire du rez-de-chaussée, d'une surface de 90 m<sup>2</sup>, dans une copropriété située 2, rue Centrale à Lamure-sur-Azergues ;

Considérant que ces locaux ont accueilli le siège de la Communauté de communes de la Haute vallée d'Azergues puis le centre social Vivre en Haut Beaujolais, qui est locataire de la COR avec un bail courant jusqu'à fin 2025, pour un loyer mensuel de 150 € ;

Considérant qu'un acquéreur s'est manifesté fin février et que la négociation d'achat a abouti à un accord de principe pour un montant de 39 000 €, soit moins de 10 % sous l'estimation du Domaine de 43 000 €, ainsi que l'engagement de conserver le locataire sur les lieux jusqu'à l'échéance de son bail ;

Le Bureau communautaire, lecture faite du rapport par Monsieur Guy JOYET, après avoir délibéré et procédé au vote,

**Pour : 21      Contre : 0      Abstention(s) : 0**

## DÉCIDE

**1 - D'APPROUVER** la cession par la COR d'un bâtiment 2 rue Centrale à Lamure-sur-Azergues pour un montant de 39 000 € ;

**2 - D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les documents afférents ;

**3 - DE MANDATER** Monsieur le Président pour signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

---

### DÉLIBÉRATION COR-2022-064

#### PATRIMOINE - BÂTIMENTS - INFRASTRUCTURES

#### OBJET : CONVENTION DE SERVITUDE POUR CONDUITE D'EAU POTABLE

---

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2020-01-10-013 en date du 10 janvier 2020 relatif aux statuts et compétences de la communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) ;

Vu la délibération n° COR 2020-087 du 8 juin 2020 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire vers le Bureau communautaire ;

Considérant que la Roannaise de l'eau qui gère le réseau d'eau potable du bassin versant Loire de la COR renouvelle ses canalisations principales de transit DN 300 sur la commune de Thizy-les-Bourgs et qu'un tronçon concerne la section RD 308 – réservoir des Pierres Plantées au-dessus de l'Écomusée ;

Considérant que, sur ce linéaire, la COR est propriétaire de la parcelle AK 274, qui accueille déjà l'ancienne conduite, et va recevoir la nouvelle sur environ 60 m, selon un tracé optimisé afin de ne pas impacter l'avenir de ce terrain, ainsi qu'un regard de comptage et un branchement ;

Considérant que, pour permettre ces travaux et la création de la servitude correspondante, l'établissement d'une convention est nécessaire entre la COR et la Roannaise de l'eau ;

Le Bureau communautaire, lecture faite du rapport par Monsieur Guy JOYET, après avoir délibéré et procédé au vote,

**Pour : 21      Contre : 0      Abstention(s) : 0**

### DÉCIDE

**1 - D'APPROUVER** la création de cette servitude et l'établissement d'une convention entre la Roannaise de l'eau et la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien ;

**2 - D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les documents afférents ;

**3 - DE MANDATER** Monsieur le Président pour signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

---

#### DÉLIBÉRATION COR-2022-065

#### CYCLE DE L'EAU

#### OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL DU SECTEUR PROVIDENCE À TARARE

---

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-12-10-00008 du 10 décembre 2021 relatif aux statuts et compétences de la communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR), notamment en matière d'eau ;

Vu la délibération n° COR 2020-087 du 8 juin 2020 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire vers le Bureau communautaire ;

Considérant que le projet Providence, situé sur la Commune de Tarare, doit faire l'objet d'une convention de projet urbain partenarial entre la Ville de Tarare, la COR et la Société de promotion immobilière Mercier Promotion ;

Considérant que cette opération d'aménagement à vocation principale d'habitat concerne un site d'environ 20 149 m<sup>2</sup>, classé en zone d'urbanisation future 1AU, pour lequel une extension du réseau d'eau potable hors défense incendie, du réseau d'assainissement d'eaux usées et du réseau d'eaux pluviales est nécessaire ;

Considérant que la convention de projet urbain partenarial fixe les modalités de participation aux dépenses des équipements publics de ces réseaux pour la réalisation de cette opération ;

Considérant que ces travaux seront portés par l'aménageur, qui les rétrocèdera selon les prescriptions de la COR en matière de réseaux d'assainissement et d'eau potable si les travaux sont conformes ;

Considérant que les constructions situées à l'intérieur du périmètre seront exonérées du paiement de la participation pour le financement de l'assainissement collectif ;

Le Bureau communautaire, lecture faite du rapport par Madame Sylvie MARTINEZ, après avoir délibéré et procédé au vote,

**Pour : 21 Contre : 0 Abstention(s) : 0**

### DÉCIDE

- 1 - **D'APPROUVER** la convention de projet urbain partenarial du secteur Providence à Tarare ;
- 2 - **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer cette convention ;
- 3 - **DE MANDATER** Monsieur le Président pour signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

---

#### DÉLIBÉRATION COR-2022-066

#### TOURISME

**OBJET : SITE DU LAC DES SAPINS - MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N°COR 2020-338 DU 16 DÉCEMBRE 2020 RELATIVE À L'ACQUISITION D'UNE PARCELLE**

---

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-12-10-00008 du 10 décembre 2021 relatif aux statuts et compétences de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) ;

Vu la délibération n° COR 2020-087 du 8 juin 2020 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire vers le Bureau communautaire ;

Vu la délibération n° COR 2020-338 du 16 décembre 2020 relative à l'acquisition d'une parcelle forestière sur la rive gauche du Lac des Sapins ;

Vu la délibération n° COR 2021-320 du 21 octobre 2021 portant modification de la délibération n° COR 2020-338 du 16 décembre 2020 relative à l'acquisition d'une parcelle ;

Considérant que le Bureau communautaire a approuvé l'acquisition d'une parcelle forestière sur la rive gauche du Lac des Sapins par délibération n° COR 2020-338 du 16 décembre 2020 modifiée par la délibération n° COR 2021-320 du 21 octobre 2021 afin d'acter le changement de propriétaire du tènement ;

Considérant que, dans le document d'arpentage postérieur à ces délibérations, le terrain, situé sur la commune de Cublize et dont se porte acquéreur la COR, est la parcelle D n° 547, issue de la réunion des parcelles D n° 311 et 315 puis de la division de la parcelle étendue D n° 546, et dont la superficie totale est de 34 485 m<sup>2</sup> ;

Considérant que les frais d'acte seront à la charge de la COR, acheteur ;

Le Bureau communautaire, lecture faite du rapport par Monsieur Olivier MAIRE, après avoir délibéré et procédé au vote,

**Pour : 21 Contre : 0 Abstention(s) : 0**

### DÉCIDE

- 1 - **D'APPROUVER** l'acquisition par la COR de la parcelle D n°547 pour un montant de 82 500 € ;
- 2 - **D'APPROUVER** la modification de la délibération n° COR 2020-338 du 16 décembre 2020 ;

**3 - D'AUTORISER** l'engagement des dépenses pour acquérir cette parcelle ;

**4 - DE MANDATER** Monsieur le Président ou son délégataire pour signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

---

**DÉLIBÉRATION COR-2022-067**

**TOURISME**

**OBJET : ESPACE VTT FFC DU BEAUJOLAIS VERT - APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CLUB VTT FFC «LA CHAMOISE»**

---

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-12-10-00008 du 10 décembre 2021 relatif aux statuts et compétences de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) ;

Vu la délibération n° COR 2020-087 du 8 juin 2020 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire vers le Bureau communautaire ;

Considérant que, dans le cadre de sa compétence tourisme, la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR), en collaboration avec le Club VTT FFC La Chamoise, porte le projet de site VTT labellisé par la Fédération française de cyclisme n° 275, dénommé « Espace VTT FFC du Beaujolais Vert » et ouvert depuis le 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

Considérant qu'à la suite du développement de six nouveaux parcours sur Tarare et Amplepuis, représentant 172 kilomètres de sentiers balisés supplémentaires au sein de l'espace VTT FFC du Beaujolais Vert, la convention liant la COR et le Club VTT FFC La Chamoise doit être mise à jour ;

Considérant que la convention précise les engagements de chacune des parties ;

Considérant que le Club VTT FFC La Chamoise s'engage à effectuer annuellement les travaux d'entretien légers sur les circuits identifiés et à vérifier le balisage de ces circuits, entre le mois d'octobre de l'année N -1 et le 1<sup>er</sup> mars de l'année N, comme à rendre compte de ses interventions ;

Considérant qu'en contrepartie de ces travaux, la COR s'engage à verser une participation annuelle et forfaitaire de 2 000,00 € TTC (taux de TVA en vigueur) ;

Le Bureau communautaire, lecture faite du rapport par Monsieur Olivier MAIRE, après avoir délibéré et procédé au vote,

**Pour : 21      Contre : 0      Abstention(s) : 0**

**DÉCIDE**

**1 - D'APPROUVER** la convention avec le Club VTT FFC La Chamoise et le versement d'une indemnisation annuelle et forfaitaire de 2 000,00 € TTC ;

**2 - D'AUTORISER** l'engagement des dépenses ;

**3 - DE MANDATER** Monsieur le Président pour signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

---

**DÉLIBÉRATION COR-2022-068****SANTÉ****OBJET : RÉPONSE À L'APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT « POINT ÉCOUTE »**

---

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 69-2021-12-10-00008 du 10 décembre 2021 relatif aux statuts et compétences de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) ;

Vu la délibération n° COR 2020-087 du 8 juin 2020 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire vers le Bureau communautaire ;

Considérant que l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes a publié au mois de janvier 2022 un Appel à manifestation d'intérêt (AMI) portant sur le déploiement des lieux d'écoute en tant que dispositif de prévention et promotion de la santé mentale dans le département du Rhône ;

Considérant que cet AMI est proposé aux intercommunalités de la région Auvergne-Rhône-Alpes qui seraient intéressées pour développer une nouvelle offre de lieux d'écoute psychologique sur leur territoire ;

Considérant que les collectivités ne disposant pas dans leur territoire de lieu d'écoute ou tout autre dispositif ou permanence de soin en santé mentale sont prioritaires pour bénéficier d'un co-financement de l'ARS ;

Considérant que les lieux d'écoute ont pour mission la prévention et l'information sur la santé et participent ainsi de la déstigmatisation, sensibilisation et information en santé mentale ;

Considérant que, si les lieux d'écoute proposent a minima un accueil et des entretiens individuels, ils peuvent offrir des séances collectives, des activités individuelles ou groupales, des modalités d'aller vers ou des séances d'écoute à distance ;

Considérant que ces lieux sont ouverts à tous, avec une attention portée plus particulièrement aux personnes les plus vulnérables et en situation de souffrance psychique, d'isolement social et que l'accueil est inconditionnel, gratuit, confidentiel, non discriminant et dans une approche psychosociale globale ;

Considérant qu'un soutien financier de 80 % sera attribué par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes pour permettre le recrutement d'au moins 0,5 ETP de psychologue, au sein de chaque lieu d'écoute et dans le cadre d'un co-financement avec une collectivité territoriale ;

Considérant que les modalités d'implantation et d'accompagnement de ces dernières sont encore en cours de définition et que des cofinancements complémentaires et soutiens logistiques sont recherchés ;

Considérant que le reste à charge pour la collectivité est estimé à 6 000 € TTC pour une année ;

Considérant qu'il est envisagé de démarrer l'action à la rentrée de septembre 2022 ;

Le Bureau communautaire, lecture faite du rapport par Monsieur Patrice VERCHÈRE, après avoir délibéré et procédé au vote,

**Pour : 21      Contre : 0      Abstention(s) : 0**

**DÉCIDE**

**1 - D'APPROUVER** la candidature de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien à l'appel à manifestation d'intérêt portant sur le déploiement des lieux d'écoute en tant que dispositif de prévention et promotion de la santé mentale, proposé par l'Agence régionale de santé ;

**2 - DE MANDATER** Monsieur le Président pour signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

---

**DÉLIBÉRATION COR-2022-069**  
**POLITIQUE RURALE**  
**OBJET : CONVENTION DE PORTAGE DE LA POLITIQUE D'ACCUEIL DU PAYS BEAUJOLAIS**  
**2022-2025**

---

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-12-10-00008 du 10 décembre 2021 relatif aux statuts et compétences de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) ;

Vu la délibération n° COR 2020-087 du 8 juin 2020 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire vers le Bureau communautaire ;

Considérant que le Syndicat mixte du Beaujolais (SMB) porte la politique d'accueil « Beaujolais vers votre avenir », pour le compte des Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) membres, soit la Communauté de Communes Saône Beaujolais, la Communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône, la Communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées et la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) ;

Considérant que la politique d'accueil se concentre, pour la période 2022-2024, sur ses trois fondamentaux :

- la construction d'offre d'activités ;
- la prospection et la communication ;
- l'accompagnement des porteurs de projets ;

Considérant que cette politique d'attractivité est usuellement financée par les fonds européens de développement régional (FEDER), dans le cadre d'un appel à projets du Massif central et que les intercommunalités sont sollicitées pour assurer soit le financement du dispositif dans l'attente de ces subventions, soit, dans le cas où celles-ci ne seraient pas obtenues, le financement du dispositif dans sa totalité ;

Considérant le plan de financement suivant :

Dépenses			Recettes				
Intitulé	Dépense annuelle	sur 3 ans	Subventions	Fonds	Taux appliqué sur la dépense éligible	Dépense annuelle	Sur 3 ans
Charges de personnel	42 600 €	127 800 €					
Frais de déplacements	6 000 €	18 000 €					
Enveloppe accompagnement territorial	14 400 €	43 200 €					
Actions de communication et de prospection (web, salons, événements, presse, plaquettes...)	12 730 €	38 190 €					
Participations extérieures (Envie d'R...)	3 000 €	9 000 €	Autofinancement			81 330 €	243 990 €

Hébergement, maintenance et évolution du site Internet	2 600 €	7 800 €				
Total dépenses	81 330 €	243 990 €	Total recettes		81 330 €	243 990 €

Considérant les coefficients de répartition du coût de la politique d'accueil par territoires suivants :

EPCI concerné	Nombre de communes concernées sur le périmètre Massif central	Répartition de l'autofinancement par EPCI	Participation par EPCI par an
CAVBS	2	3,8 %	3 090,54 €
CCBPD	3	5,7 %	4 635,81 €
CCSB	17	32,1 %	26 106,93 €
COR	31	58,4 %	47 496,72 €
Total	53	100,0 %	81 330,00 €

Considérant qu'il est proposé, comme à chaque EPCI, de désigner, afin de suivre cette politique d'accueil au sein de la COR, en lien avec le SMB, deux élus référents ;

Le Bureau communautaire, lecture faite du rapport par Monsieur Patrice VERCHÈRE, après avoir délibéré et procédé au vote,

**Pour : 21 Contre : 0 Abstention(s) : 0**

### DÉCIDE

- 1 - D'APPROUVER** le conventionnement de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien et du Syndicat mixte du Beaujolais ainsi que le plan de financement ;
- 2 - D'APPROUVER** la désignation de Dominique DESPRAS et Christine GALILEI en tant qu'élus référents ;
- 3 - DE MANDATER** Monsieur le Président pour signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

#### DÉLIBÉRATION COR-2022-070

#### DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

#### OBJET : CONVENTION AVEC LA CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT - ANNÉE 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1412-1, L.2221-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-12-10-00008 du 10 décembre 2021 relatif aux statuts et compétences de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) ;

Vu la délibération n° COR 2017-343 du Conseil communautaire du 21 décembre 2017 redéfinissant l'intérêt communautaire en matière de politique locale du commerce ;

Vu la délibération n° COR 2020-087 du 8 juin 2020 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire vers le Bureau communautaire ;

Considérant que dans le cadre de son pôle entrepreneurial, la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) tisse des liens forts avec des partenaires du développement économique afin de contribuer à l'attractivité économique du territoire et d'accompagner les porteurs de projets et entrepreneurs, tous secteurs confondus, à se développer localement ;

Considérant que la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Auvergne-Rhône-Alpes (CMA-AURA) Lyon-Rhône et la COR ont établi une convention de partenariat 2022-2024 proposant :

- 20 permanences « sur rendez-vous » par an, dont le calendrier est fixé en amont, au pôle entrepreneurial de La Bobine Tarare et au tarif de 420 € par jour ;
- la participation aux actions du territoire en matière de développement économique, telles que les évènements et manifestations ;
- la contribution aux projets visant le développement artisanal de la collectivité ;

Considérant que, pour l'année 2022, il est proposé d'octroyer une contribution financière d'un montant de 4 920 € maximum à la CMA AURA Lyon-Rhône au regard du plan de financement suivant :

Emplois 2022		Ressources 2022	
<i>Prestation agent CMA AURA Lyon-Rhône pour 20 journées sur rendez-vous (420 € par jour)</i>	8 400 €	<i>CMA-AURA Lyon-Rhône</i>	4 920 €
<i>Frais de déplacements pour 20 journées sur rendez-vous</i>	1 440 €	<i>COR</i>	4 920 €
<i>Total</i>	9 840 €	<i>Total</i>	9 840 €

Le Bureau communautaire, lecture faite du rapport par Monsieur Bruno PEYLACHON, après avoir délibéré et procédé au vote,

**Pour : 21    Contre : 0    Abstention(s) : 0**

### DÉCIDE

**1 - D'APPROUVER** le soutien financier d'un montant maximum de 4 920 € à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Auvergne-Rhône-Alpes Lyon-Rhône pour l'année 2022 et la convention 2022-2024 avec la CMA AURA Lyon-Rhône ;

**2 - D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention ;

**3 - DE MANDATER** Monsieur le Président pour signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

---

#### DÉLIBÉRATION COR-2022-071

#### DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

**OBJET : CONVENTION CADRE 2022-2024 AVEC LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE LYON MÉTROPOLE SAINT-ÉTIENNE ROANNE**

---

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-12-10-00008 du 10 décembre 2021 relatif aux statuts et compétences de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) ;

Vu la délibération n° COR 2020-087 du 8 juin 2020 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire vers le Bureau communautaire ;

Considérant que, dans le cadre de son pôle entrepreneurial, la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien tisse des liens forts avec des partenaires du développement économique afin de contribuer à l'attractivité économique du territoire et d'accompagner les porteurs de projets et entrepreneurs, tous secteurs confondus, à se développer localement ;

Considérant que la Chambre de commerce et d'industrie Lyon Métropole Saint-Étienne Roanne (CCILM) et la COR ont établi une convention-cadre de partenariat pour une durée de trois ans (2022-2024), qui a pour objet de définir les thématiques sur lesquelles les parties s'engagent à travailler

conjointement dans le cadre d'un projet de développement et les modalités financières et techniques de mise en œuvre ;

Considérant que la convention-cadre aura annuellement une déclinaison opérationnelle d'actions définies conjointement par les parties, dans le cadre d'un budget maximum approuvé chaque année par le Bureau communautaire ;

Considérant qu'en 2022, le budget prévisionnel proposé est de 25 000 € maximum ;

Le Bureau communautaire, lecture faite du rapport par Monsieur Bruno PEYLACHON, après avoir délibéré et procédé au vote,

**Pour : 21      Contre : 0      Abstention(s) : 0**

### **DÉCIDE**

**1 - D'APPROUVER** la convention cadre de partenariat avec la Chambre de commerce et d'industrie Lyon Métropole Saint-Étienne Roanne (CCILM) et le budget maximum de 25 000 € pour l'année 2022 ;

**2 - D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention cadre avec la CCILM ;

**3 - DE MANDATER** Monsieur le Président pour signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

---

#### **DÉLIBÉRATION COR-2022-072**

#### **DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

#### **OBJET : CONVENTION AVEC EPORA ET LA COMMUNE DE THIZY-LES-BOURGS - MODIFICATION DES DÉLIBÉRATIONS COR 2021-097 ET COR 2021-223**

---

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-12-10-00008 du 10 décembre 2021 relatif aux statuts et compétences de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) ;

Vu la délibération n° COR 2020-087 du 8 juin 2020 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire vers le Bureau communautaire ;

Vu la délibération n° COR 2021-097 du 22 avril 2021 portant sur la convention d'étude et de veille foncière entre l'EPORA, la COR et la commune de Thizy-les-Bourgs – site rue de l'Hospice ;

Vu la délibération n° COR 2021-223 du 22 juillet 2021 venant compléter la délibération n° COR 2021-097 ;

Considérant que le Bureau communautaire a approuvé, en avril 2021, la signature d'une convention entre la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien, l'EPORA et la Commune de Thizy-les-Bourgs, portant sur le site de la rue de l'Hospice à Thizy-les-Bourgs pour un projet à vocation économique et qu'en juillet 2021, il a modifié cette convention en étendant son périmètre pour y adjoindre l'opération de restauration immobilière sur la Place du commerce et en actant la participation financière de la Commune de Thizy-les-Bourgs à ce projet ;

Considérant qu'il est nécessaire d'apporter les précisions suivantes à ces délibérations :

- il s'agit d'une convention de veille et de stratégie foncière ;
- la durée de la convention est de six ans ;

Considérant que les autres éléments constitutifs de la convention et des délibérations demeurent inchangés ;

Le Bureau communautaire, lecture faite du rapport par Monsieur Bruno PEYLACHON, après avoir délibéré et procédé au vote,

**Pour : 21      Contre : 0      Abstention(s) : 0**

### DÉCIDE

**1 - D'APPROUVER** la convention de veille et de stratégie foncière entre la Communauté de l'Ouest Rhodanien, l'EPORA et la commune de Thizy-les-Bourgs pour le site rue de l'Hospice ;

**2 - D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les documents afférents ;

**3 - DE MANDATER** Monsieur le Président pour signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

---

#### DÉLIBÉRATION COR-2022-073

#### DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

#### OBJET : VENTE D'UN TERRAIN À VINDRY-SUR-TURDINE PAR LA COMMUNAUTÉ DE L'OUEST RHODANIEN À L'ENTREPRISE C'PERMIS

---

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-12-10-00008 du 10 décembre 2021 relatif aux statuts et compétences de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) ;

Vu la délibération n° COR 2020-087 du 8 juin 2020 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire vers le Bureau communautaire ;

Considérant la demande de l'entreprise C'Permis pour l'acquisition d'un tènement d'environ 3 973 m<sup>2</sup>, issu des parcelles U 1329, U 1457, U 1459, U 1465, U 1474 et U 1483, classées en zone AUiz (à urbaniser à vocation économique) du Plan local d'urbanisme de la Commune de Vindry-sur-Turdine, mais non constructibles selon les orientations d'aménagement ;

Considérant le prix de vente estimé à 63 568 € HT, soit 16 € HT le m<sup>2</sup>, établi selon l'évaluation du service du Domaine ;

Le Bureau communautaire, lecture faite du rapport par Monsieur Bruno PEYLACHON, après avoir délibéré et procédé au vote,

**Pour : 21      Contre : 0      Abstention(s) : 0**

### DÉCIDE

**1 - D'APPROUVER** la cession par la COR à l'entreprise C'Permis, au prix de 63 568 € HT, soit 16 € HT le m<sup>2</sup>, d'un tènement d'environ 3 973 m<sup>2</sup> issu des parcelles U 1329, U 1457, U 1459, U 1465, U 1474 et U 1483 à Vindry-sur-Turdine ;

**2 - DE MANDATER** Monsieur le Président pour signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h40.

Vu le Président,  
Patrice VERCHÈRE

Pour le Président  
et par délégation,  
le Directeur Général  
Franck VERNHES

